

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 1265 CONCERNANT LA  
CONSTRUCTION DES BATIMENTS DANS LE QUARTIER MONT-ROYAL,  
TEL QUE MODIFIÉ PAR LES REGLEMENTS NOS 1669, 1687, 1710,  
1722, 1743, 1750, 1769, 1790, 1806, 1810, 1823, 1835, 1853,  
1875, 1890, 1927, 1930, 1938, 1945, 1991, 2004, 2029, 2037,  
2045, 2066, 2076, 2104, 2119, 2124, 2168, 2230, 2237 et 2258.

(Adopté par le Conseil le 15 novembre 1955).

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal,  
tenue à l'hôtel de ville le 8e jour de novembre 1955, à laquelle  
sont présents: MM. les conseillers Pierre DesMarais, président,  
Hanson, Dozois, Hamelin, Croteau et Son Honneur le Maire Jean Dra-  
peau, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1. - L'article 10 du règlement no 1265, tel que  
remplacé par le règlement no 1669 et modifié par les règlements  
nos 1710, 1743, 1750, 1790, 1806, 1810, 1823, 1835, 1875, 1890,  
1927, 1930, 1938, 1945, 1991, 2004, 2045, 2066, 2076, 2104, 2230  
et 2258, est de nouveau modifié en y remplaçant, dans le para-  
graphe C concernant les secteurs de maisons d'appartements de  
quatre étages, l'alinéa relatif au chemin Queen Mary par l'alinéa  
suivant:

"CHEMIN QUEEN MARY: 1° Sur le côté nord, entre la rue Le-  
mieux et l'avenue Victoria. 2° Sur le côté sud, entre les avenues  
Ponsard et Roslyn. 3° Sur le côté sud, entre l'avenue Roslyn  
et Cedar Crescent, où la zone de maisons d'appartements s'étend  
en profondeur jusqu'à une distance de cent quarante pieds (140')  
de la ligne sud du chemin Queen Mary; dans cette section: a) on  
doit laisser un espace libre de quinze pieds (15') au moins de  
largeur entre les nouveaux bâtiments et les lignes latérales des  
terrains où ils sont construits, et un espace libre de trente pieds  
(30') au moins de largeur entre chaque nouveau bâtiment ou paire

de nouveaux bâtiments jumelés et tout nouveau bâtiment voisin;  
b) au-dessous du rez-de-chaussée de chaque maison d'appartements, on ne peut aménager qu'un seul logement, et la superficie totale de ce logement doit être d'au moins six cents (600) pieds carrés;  
c) les murs latéraux et le mur arrière de chaque maison d'appartements doivent être traités avec le même soin que le mur de la façade principale, en harmonie avec ce mur, et doivent être construits avec les mêmes matériaux."

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 1265, qu'il modifie.

A la séance du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 15 novembre 1955, à laquelle assistent: Son Honneur le Maire Jean Drapeau, au fauteuil, les conseillers: Seigler, Filion, J.-M. Savignac, Healy, Hamelin, Sauvé, O'Flaherty, Burrows, Hanley, Victor, Bass, J.-H. Dupuis, McDougall, Vanier, Kolber, Leblanc, Parent, Pierre DesMarais, Lauriault, Lafaille, Lyall, Lortie, Codin, Drapeau, Croteau, Dozois, Murphy, Laverdure, Lépine, Vautelet, Lévesque, Simoneau, Vachon, Moore, Despatis, English, Sarrazin, Goulet, Brisebois, Loïselle, Archambault, Léopold Pigeon, Émile Pigeon, Provost, Gauthier, Bertrand, Hanson, Grégoire, Mack, Lessard, Vezeau, Millen Crompt, Flynn, Brown, Kliger, Armand Dupuis, Mayer, Sullivan, Boire, Aronoff, Roland Savignac, Labelle, Tozzi, O'Hearn, Ouimet, André Desmarais, Niding, Poitras, Cuilbeault, Bonnier, Hayes, Montpetit,

Meunier, Moisan, Campeau, Angers, Antoine Tremblay, Lucien Tremblay, Marchand, Laberge, Saulnier, Sigouin, Lanciault, Letellier de Saint-Just, Outerbridge, Boissonnault et Pélouquin,

Le règlement ci-dessus est adopté.

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

*Jean Drapeau*

MAIRE,

*A. Blouin*

GREFFIER DE LA CITÉ.

(signé le 21 novembre 1955).

# No 2292

**Règlement modifiant le règlement no 1265 concernant la construction des bâtiments dans le quartier Mont-Royal, tel que modifié par les règlements nos 1669, 1687, 1710, 1722, 1743, 1750, 1769, 1790, 1806, 1810, 1823, 1835, 1853, 1875, 1890, 1927, 1930, 1938, 1945, 1991, 2004, 2029, 2037, 2045, 2066, 2076, 2104, 2119, 2124, 2168, 2230, 2237 et 2258.**

(Adopté par le Conseil le 15 novembre 1955).

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville le 8e jour de novembre 1955, à laquelle sont présents : MM. les conseillers Pierre DesMarais, président, Hanson, Dozois, Hamelin, Croteau et Son Honneur le Maire Jean Drapeau, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1. — L'article 10 du règlement no 1265, tel que remplacé par le règlement no 1669 et modifié par les règlements nos 1710, 1743, 1750, 1790, 1806, 1810, 1823, 1835,

**By-law to amend By-law No. 1265 concerning the erection of buildings in Mount Royal Ward, as amended by By-laws Nos. 1669, 1687, 1710, 1722, 1743, 1750, 1769, 1790, 1806, 1810, 1823, 1835, 1853, 1875, 1890, 1927, 1930, 1938, 1945, 1991, 2004, 2029, 2037, 2045, 2066, 2076, 2104, 2119, 2124, 2168, 2230, 2237 and 2258.**

(Adopted by the Council on 15th November 1955).

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montréal, held at the City Hall on the 8th day of November 1955, at which were present : Councilors Pierre DesMarais, chairman, Hanson, Dozois, Hamelin, Croteau and His Worship Mayor Jean Drapeau, members of said Committee,

It was ordained and enacted as follows :

ARTICLE 1. — Article 10 of By-law No. 1265, as replaced by By-law No. 1669 and amended by By-laws Nos. 1710, 1743, 1750, 1790, 1806, 1810, 1823, 1835, 1875, 1890, 1927, 1930,

1875, 1890, 1927, 1930, 1938, 1945, 1991, 2004, 2045, 2066, 2076, 2104, 2230 et 2258, est de nouveau modifié en y remplaçant, dans le paragraphe C concernant les secteurs de maisons d'appartements de quatre étages, l'alinéa relatif au chemin Queen Mary par l'alinéa suivant :

“CHEMIN QUEEN MARY : 1° Sur le côté nord, entre la rue Lemieux et l'avenue Victoria. 2° Sur le côté sud, entre les avenues Ponsard et Roslyn. 3° Sur le côté sud, entre l'avenue Roslyn et Cedar Crescent, où la zone de maisons d'appartements s'étend en profondeur jusqu'à une distance de cent quarante pieds (140') de la ligne sud du chemin Queen Mary ; dans cette section : a) on doit laisser un espace libre de quinze pieds (15') au moins de largeur entre les nouveaux bâtiments et les lignes latérales des terrains où ils sont construits, et un espace libre de trente pieds (30') au moins de largeur entre chaque nouveau bâtiment ou paire de nouveaux bâtiments jumelés et tout nouveau bâtiment voisin ; b) au-dessous du rez-de-chaussée de chaque maison d'appartements, on ne peut aménager qu'un seul logement, et la superficie totale de ce logement doit être d'au moins six cents (600) pieds carrés ; c) les murs latéraux et le mur arrière de chaque maison d'appartements doivent être traités avec le même soin que

1938, 1945, 1991, 2004, 2045, 2066, 2076, 2104, 2230 and 2258, is further amended by replacing, in paragraph C thereof concerning the four-storey apartment-house sectors, the sub-paragraph pertaining to Queen Mary Road by the following sub-paragraph :

“QUEEN MARY ROAD : 1° On the north side, between Lemieux Street and Victoria Avenue. 2° On the south side, between Ponsard and Roslyn Avenues. 3° On the south side, between Roslyn Avenue and Cedar Crescent, where the apartment-house zone shall extend to a depth of one hundred and forty feet (140') from the south line of Queen Mary Road ; in this section : a) there shall be left a vacant space of at least fifteen feet (15') in width between new buildings and the lateral lines of the parcels of land on which they shall be erected, and a vacant space of at least thirty feet (30') in width between every new building or pair of new semi-detached buildings and any new next building ; b) below the ground floor of each apartment house, there shall not be more than one dwelling, and the total area of this dwelling shall be at least six hundred (600) square feet ; c) the lateral walls and the rear wall of each apartment house shall be treated with the same care as the main façade wall, in harmony with it, and

le mur de la façade principale, en harmonie avec ce mur, et doivent être construits avec les mêmes matériaux.”

shall be built with the same materials.”

ARTICLE 2. — Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 1265, qu'il modifie.

ARTICLE 2. — This by-law shall form part, as to the penalty and to all other intents and purposes, of By-law No. 1265, which it amends.

A la séance du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 15 novembre 1955, à laquelle assistent : Son Honneur le Maire Jean Drapeau, au fauteuil, les conseillers :

At the meeting of the Council of the City of Montréal, held at the City Hall, on 15th November 1955, which meeting attended : His Worship Mayor Jean Drapeau, in the Chair, Councillors :

Seigler, Filion, J.-M. Savignac, Healy, Hamelin, Sauvé, O'Flaherty, Burrows, Hanley, Victor, Bass, J.-H. Dupuis, McDougall, Vanier, Kolber, Leblanc, Parent, Pierre DesMarais, Jauriault, Lafaille, Lyall, Lortie, Godin, Drapeau, Croteau, Dozois, Murphy, Laverdure, Lépine, Vautelet, Lévesque, Simoneau, Vachon, Moore, Despatis, English, Sarrazin, Goulet, Brisebois, Loïselle, Archambault, Léopold Pigeon, Emile Pigeon, Provost, Gauthier, Bertrand, Hanson, Grégoire, Mack, Lessard, Vezeau, Millen, Crompt, Flynn, Brown, Kliger, Armand Dupuis, Meyer, Sullivan, Boire, Arenoff, Roland Savignac, Labelle, Tozzi, O'Hearn, Ouimet, André Desmarais, Niding, Poitras, Guilbeault, Bonnier, Hayes, Montpetit, Meunier, Moisan, Campeau, Angers, Antoine Tremblay, Lucien Tremblay, Marchand, Jaberger, Saulnier, Sigouin, Lanciault, Jettelier de Saint-Just, Outerbridge, Boissonnault, Péloquin,

Le règlement ci-dessus est adopté.

The above by-law was adopted.